

Unité départementale des Alpes-maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SASSI Jean-François

554 chemin de Saint-Tropez
83480 Puget-Sur-Argens

Références : D-UD83-2025-0400
Code AIOT : 0100297910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement SASSI Jean-François implanté Parcelle BN86 - 83370 Fréjus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASSI Jean-François
- Parcelle BN86 - 83370 Fréjus
- Code AIOT : 0100297910
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ils s'agit d'une parcelle sur laquelle un affouillement a été réalisé par l'exploitant pour y extraire de la terre afin de niveler celle-ci, du fait qu'elle présentait des dépressions et était régulièrement inondée lors de précipitations intenses.

Le comblement de l'affouillement se fait par des apports de déchets inertes provenant de chantiers extérieurs au site.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/08/2025, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation ICPE	Code de l'environnement du 28/07/2025, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de nos constats que les travaux de remblaiement de l'excavation réalisée par l'exploitant sur une partie de la parcelle cadastrée n° 86 de section BN présentent les caractéristiques d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). A ce titre, elles relèvent du champ d'application de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Or, aucune décision administrative préalable (arrêté d'enregistrement) n'ayant été obtenue, ladite installation fonctionne en dehors de tout cadre réglementaire et se trouve, de ce fait, en situation administrative irrégulière

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 2510
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique n° 2510: Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 2.5 Matériaux, minerais et métaux Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (A - 3) 2. Sans objet. 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A – 3)
Constats : A Fréjus, sur la parcelle cadastrée n° 86 de section BN, nous avons constaté la réalisation d'un affouillement avec les dimensions suivantes: Longueur= 100 m Largeur = 20 m Profondeur = 3 m La surface totale de l'affouillement qui est d'environ 2 000 m ² est supérieure au seuil de classement de la rubrique 2510-3 qui est de 1 000 m ² (régime unique de l'autorisation). Cependant, compte tenu du fait que les terres prélevées ont été utilisées sur l'emprise même du site desquelles elles ont été extraites, <u>l'affouillement n'est pas classable au titre de ladite rubrique.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2025, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 2760-3	
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :	
1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	(A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540	(E)
b) Autres installations que celles mentionnées au a	(A-1)
3. Installation de stockage de déchets inertes	(E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métalliquePour la rubrique 2760-4 :Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	(A-2)
Constats : Monsieur SASSI, propriétaire de la parcelle BN 86 et exploitant agricole, nous a déclaré pendant l'inspection que l'affouillement mentionné à la fiche de constat n°1 avait pour finalité d'extraire de la terre pour procéder au nivellement de la parcelle BN 86. En effet, elle présentait des dépressions et était régulièrement inondée lors de précipitations intenses. Monsieur SASSI a déclaré avoir débuté le comblement de l'affouillement avec des déchets inertes provenant de l'extérieur du site. Il nous a indiqué que son objectif est de ramener le terrain à son niveau naturel afin de pouvoir disposer d'une plateforme dédiée à l'entreposage de matériel agricole. Nous avons effectivement constaté que des opérations de comblement de l'affouillement avaient débuté. D'après les dimensions de l'affouillement ($S=2\,000\text{ m}^2$ et Profondeur=3m), la quantité de déchets inertes nécessaire au comblement de l'affouillement est estimée à environ 10 000 tonnes.	

Nous avons demandé à l'intéressé s'il pouvait nous donner les informations suivantes:

- la quantité de déchets inertes déjà apportés,
- leur provenance géographique,
- leur qualité analytique permettant de justifier le caractère inerte de ceux-ci au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- l'existence d'un contrat avec la société de terrassement apportant les terres.

Ce dernier n'a pu fournir d'éléments chiffrés ni de justificatifs. Il a précisé qu'il consulterait la société de terrassement en charge des travaux afin de nous communiquer ces informations. Il ressort des constats réalisés que les travaux de remblaiement de l'affouillement présentent les caractéristiques d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). A ce titre, elles relèvent du champ d'application de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Or, aucune décision administrative préalable (arrêté d'enregistrement) n'ayant été obtenue, ladite installation fonctionne en dehors de tout cadre réglementaire et se trouve, de ce fait, en situation administrative irrégulière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois